# Informations de base 2023/0206(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement Fixation de mesures de conservation, de gestion et de contrôle dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est Abrogation Règlement 2010/1236 2009/0051(COD)

# Subject

3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche

3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche

Modification Règlement 2009/1224 2008/0216(CNS) Modification Règlement 2019/1241 2016/0074(COD)

3.15.07 Contrôle et réglementation des pêches, des bateaux, des zones de pêche

3.15.15 Accords de pêche et coopération

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination	
	PECH Pêche	GUERREIRO Francisco (Greens/EFA)	20/09/2023	
		Rapporteur(e) fictif/fictive		
		MILLÁN MON Francisco José (EPP)		
		ALBUQUERQUE João (S&D)		
		BILBAO BARANDICA Izaskun (Renew)		
		ILČIĆ Ladislav (ECR)		
		PIMENTA LOPES João (The Left)		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Conseil de l'Union				
européenne				
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire		

	Migration et affaires intérieures	JOHANSSON YIva
- 1		

Comité économique et social européen

Date	Evénement	Référence	Résumé	
30/06/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0362		
11/09/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture			
23/01/2024	Vote en commission,1ère lecture			
23/01/2024	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission			
24/01/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0004/2024	Résumé	
05/02/2024	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)			
07/02/2024	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)			
19/02/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE759.033 GEDA/A/(2024)000978		
10/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0199/2024	Résumé	
10/04/2024	Résultat du vote au parlement	E		
22/07/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement			
18/09/2024	Signature de l'acte final			
08/10/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel			

Informations techniques				
Référence de la procédure	2023/0206(COD)			
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)			
Sous-type de procédure	Note thématique			
Instrument législatif	Règlement			
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement 2010/1236 2009/0051(COD)  Modification Règlement 2009/1224 2008/0216(CNS)  Modification Règlement 2019/1241 2016/0074(COD)			
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2			
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen			
État de la procédure	Procédure terminée			
Dossier de la commission	PECH/9/12730			

Portail	de documentation			

Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE756.019	08/11/2023	
Amendements déposés en commission		PE757.205	06/12/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0004/2024	24/01/2024	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE759.033	14/02/2024	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0199/2024	10/04/2024	Résumé

# Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2024)000978	14/02/2024	
Projet d'acte final	00032/2024/LEX	18/09/2024	

# Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2023)0362	30/06/2023	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)377	29/07/2024	

# Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES3331/2023	20/09/2023	

# Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
GUERREIRO Francisco	Rapporteur (e)	PECH	26/10/2023	Association of National Organisations of Fishing Enterprises in the European Union
GUERREIRO Francisco	Rapporteur (e)	PECH	11/10/2023	Deep Sea Conservation Coalition OCEANA Sciaena - Ocean # Conservation # Awareness The Pew Charitable Trusts

# Acte final

Règlement 2024/2594 JO OJ L 08.10.2024

# Fixation de mesures de conservation, de gestion et de contrôle dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est

2023/0206(COD) - 24/01/2024 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la pêche a adopté le rapport Francisco GUERREIRO (Verts/ALE, PT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les mesures de conservation, de gestion et de contrôle applicables dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est, modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil, et abrogeant le règlement (CEE) n° 1899/85 du Conseil et le règlement (UE) n° 1236/2010.

La commission compétente recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit :

### Objet

Le règlement proposé compile et transpose dans le droit de l'Union les mesures de conservation, de gestion et de contrôle adoptées par la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE). Il s'appliquera nonobstant les obligations énoncées dans les règlements existants dans le secteur de la pêche, notamment le règlement du Parlement européen et du Conseil (UE) 2017/2403, les règlements du Conseil (CE) n° 1005/2008 et (CE) n° 1224/2009.

### Marquage des engins

Il devrait être interdit de déployer un engin de pêche qui n'est pas marqué, si le marquage est obligatoire ou si le marquage est contraire aux exigences applicables. Les inspecteurs des pêches de la CPANE pourraient retirer et éliminer un engin de pêche dont le marquage n'est pas conforme. Selon les députés, le poisson présent dans l'engin devrait être donné à des **organisations caritatives** ou à des organisations d'intérêt public et, s'il n'est pas propre à la consommation humaine, il devrait être éliminé conformément à la législation nationale, dans le respect du droit de l'Union.

### Déchets des navires de pêche et récupération des engins perdus

Les capitaines des navires de pêche de l'Union devraient être légalement responsables de veiller à ce qu'ils n'abandonnent ou ne rejettent pas délibérément des engins de pêche ou à ce qu'ils ne rejettent pas en mer tout type de déchets provenant de leurs navires. Les États membres devraient s'engager à **récupérer régulièrement les engins fixes perdus** appartenant aux navires battant leur pavillon. En cas de récupération d'un engin qui n'a pas été déclaré comme perdu, l'État membre ou l'autre partie contractante qui a récupéré l'engin pourrait se faire rembourser le coût par le capitaine du navire qui a perdu l'engin.

### Contrôle des navires de pêche de l'Union notifiés et autorisés

Le texte modifié prévoit que les États membres transmettent à la Commission, par voie électronique, les informations relatives à tous les navires de pêche battant leur pavillon et enregistrés dans l'Union qu'ils ont l'intention d'autoriser à exercer des activités de pêche dans la zone de réglementation. Ces informations doivent être envoyées au plus tard le 15 décembre de chaque année pour l'année suivante ou, en tout état de cause, au plus tard 15 jours avant l'entrée du navire dans la zone de réglementation.

### Inspecteurs et agents portuaires de la CPANE

Les États membres devraient notifier, 15 jours avant leur entrée en vigueur, toute modification des informations concernant les inspecteurs à l'Agence européenne de contrôle des pêches qui, à son tour, devra les transmettre sans délai au secrétariat de la CPANE, avec la Commission en copie.

### Télésurveillance

Les États membres du port devraient assurer une surveillance au moyen de **caméras et de capteurs** des installations de débarquement et de transformation pour les débarquements de **plus de 10 tonnes** et lorsque **plus de 3000 tonnes par an**, au total, de hareng, de maquereau, de chinchard et de merlan bleu sont pesées. À cette fin, les États membres devraient rendre publique une liste de leurs ports qui atteignent ces seuils et où ces exigences doivent s'appliquer.

### Nouvelle annexe

Les députés ont ajouté une nouvelle annexe (annexe VI a) qui comprend la **liste des codes** du type de produit ou de sa présentation, de l'état de conservation de la ressource, du type de conditionnement ou de conteneur à utiliser dans le registre de production. Il convient d'habiliter la Commission à adopter des actes délégués concernant les mesures adoptées par la CPANE au sujet de cette liste de codes.

# Fixation de mesures de conservation, de gestion et de contrôle dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est

2023/0206(COD) - 10/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 353 voix pour, 214 contre et 55 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les mesures de conservation, de gestion et de contrôle applicables dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est, modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil, et abrogeant le règlement (CEE) nº 1899/85 du Conseil et le règlement (UE) nº 1236/2010.

Le règlement proposé : a) établit des mesures de conservation et de gestion et transpose dans le droit de l'Union les modifications du régime de contrôle et de coercition adopté par la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (régime de la CPANE); b) établit des mesures pour certaines pêcheries pélagiques dans la zone de la convention et dans les eaux de l'Union de la zone du Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (Copace).

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

### Marquage des engins

Les engins de pêche utilisés par les navires de pêche de l'Union dans la zone de réglementation doivent être marqués conformément au règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 et aux normes internationales généralement acceptées, en particulier la convention sur l'exercice de la pêche dans l'Atlantique Nord, signée à Londres le 1er juin 1967. Il sera interdit de déployer des engins de pêche qui ne sont pas marqués, si le marquage est requis, ou dont le marquage ne respecte pas les exigences mentionnées au règlement.

### Déchets des navires de pêche et récupération des engins perdus

Tout abandon ou rejet délibéré d'engins de pêche et tout rejet de déchets de navires relèveront de la responsabilité du capitaine. Les navires de pêche de l'Union devront notifier aux autorités compétentes de l'État membre de leur pavillon, dans un délai de 24 heures, les informations requises dans les cas où l'engin perdu ne peut être récupéré.

Les États membres devront entreprendre de récupérer régulièrement les engins fixes perdus appartenant aux navires battant leur pavillon. En cas de récupération d'un engin qui n'a pas été déclaré comme perdu, l'État membre ou l'autre partie contractante qui a récupéré l'engin pourra se faire rembourser le coût par le capitaine du navire qui a perdu l'engin.

### Procédures d'infraction

Lorsque l'infraction aux règles de la CPANE est consignée dans le rapport d'inspection, l'État membre procédant à l'inspection prendra les mesures de coercition appropriées ou notifiera, par courrier électronique, aux autorités désignées de l'État membre du pavillon ou à la partie contractante du pavillon du navire de pêche inspecté l'intention de transférer les procédures. Cette procédure est sans préjudice de la juridiction de l'État membre procédant à l'inspection, de l'État membre du pavillon ou de la partie contractante du pavillon de faire appliquer leur propre législation, ni de la juridiction de l'État du pavillon en ce qui concerne les activités de pêche dans la zone de réglementation.

### Surveillance à distance

Dans les installations de débarquement et de transformation où sont pesées plus de 3000 tonnes de certains stocks pélagiques par année civile et où s'effectuent des débarquements de ces stocks supérieurs à 10 tonnes, ce qui exclut la petite pêche côtière et artisanale, seuls les débarquements et la pesée des débarquements supérieurs à 10 tonnes devront faire l'objet d'une surveillance au moyen de caméras et de capteurs. Tous les débarquements devront être pris en compte pour déterminer le seuil de 3000 tonnes. Les États membres devront rendre publique la liste des ports qui remplissent ces conditions. La Commission pourra adapter ces seuils et les méthodes permettant de les calculer si des ajustements et des précisions seront apportés sur ces points dans les futurs accords conclus entre États côtiers ou dans le cadre de la CPANE.

La mise en œuvre de la surveillance à distance des débarquements pourra bénéficier d'un soutien au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture institué par le règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil.